

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépot effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! SACOPAL
! PARC CLUB DU PERRAY
! 14 RUE DE LA RAINIERE
!
! 44300 NANTES

! SA Conseil d'Administration
! SACOPAL
! PARC CLUB DU PERRAY
! 14 RUE DE LA RAINIERE
!
! 44300 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 334 039 500

<22700/1985B00679>

Dénomination sociale :

SACOPAL - STE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE

! Pièces déposées le 07/10/1999

Numéro : 995869

! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 30/08/1999

! - TRANSFERT DU SIEGE :

! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR

30/08/1999

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,



SACOPAL
Société Anonyme au capital de 250 300 Francs
2bis, Rue Robert Le Ricollais
44 300 NANTES
RCS NANTES B 334 039 500

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

<p>PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 AOUT 1999</p>
--

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 30 août à 9 heures

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

Du registre de présence émarginé par les administrateurs entrant en séance, il résulte que sont présents :

- Jean-Luc MORINIERE, président du conseil d'administration ,
- Philippe ORAIN, administrateur.

soit deux administrateurs sur les trois composant le conseil, celui-ci peut donc valablement délibérer.

L'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts.
- Autorisation au Président pour conclure un contrat de sous location avec la société ORAIN ET ASSOCIES

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de transférer, à compter du 1er septembre 1999, le siège social à l'adresse suivante :

Parc Club du Perray
14, Rue de la Rainière
44 300 NANTES

Corrélativement à cette décision, le conseil d'administration décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

*Parc Club du Perray
14, Rue de la Rainière
44 300 NANTES*

dans le ressort de la Compagnie de RENNES où sont inscrits le plus grand nombre d'associés.

Cette décision devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration autorise Monsieur Jean Luc MORINIERE à conclure avec la société ORAIN ET ASSOCIES un contrat de sous location pour les locaux correspondant au nouveau siège social de la société. Ce contrat prévoit la location de bureaux d'une surface d'environ 108 m² moyennant un loyer annuel de 54 000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par tous les administrateurs.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



STATUTS

Modifiés le 30 août 1999

SA SACOPAL

(SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES PAYS DE LOIRE)

STATUTS

ARTICLE UN - FORME SOCIALE

Lors de sa constitution, le 14 NOVEMBRE 1985, la société avait adopté la forme d'une société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés à responsabilités, notamment par la loi N°66-537 du 24 JUILLET 1966 et le décret N°67-236 du 23 MARS 1967, ainsi que par le décret N°69-810 du 12 AOUT 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Par assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 16 DECEMBRE 1992, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration de commissaires aux comptes régie par les mêmes textes que ceux précités.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SACOPAL (SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE).

Les actes, documents et rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme de commissaires aux comptes", de l'énonciation du capital social, de l'indication de la Compagnie Régionale où la société est inscrite, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE, et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Club du Perray
14, Rue de la Rainière
44 300 NANTES

dans le ressort de la Compagnie de RENNES où sont inscrits le plus grand nombre d'associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années qui commenceront à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS -

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

APPORTS

Lors de sa constitution, le 14 NOVEMBRE 1985, le capital était constitué exclusivement de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) de numéraire. La somme avait été intégralement versée par chacun des associés et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Agence SAINT PIERRE du CREDIT LYONNAIS à NANTES (44).

Par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 DECEMBRE 1992, le capital a été porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENTS FRANCS (250.300 F), par incorporation de la réserve facultative à hauteur de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F), et par apport en numéraire à hauteur de TROIS CENTS FRANCS (300 F).

CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENTS FRANCS (250.300 F). Il est divisé en 2.503 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, d'une seule catégorie.

ARTICLE SEPT - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou collectif. Ils disposent, en outre, dans tous les cas, d'un droit de souscription à titre réductible. Si les souscriptions n'atteignent pas le montant de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles par les voies civiles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE HUIT - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont exclusivement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE NEUF - LES ACTIONNAIRES

LISTE DES ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droits non commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder le nombre d'actions nécessaire de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

ENTREE ET RETRAIT D'ACTIONNAIRES PAR CESSION

L'entrée ou le retrait, par cession, d'actionnaires de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué à la Compagnie Régionale dont relève la société.

EXCLUSION

1 Causes d'exclusion d'office

Un actionnaire est exclu d'office :

- . Lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des commissaires aux comptes.
- . Lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire.
- . Lorsqu'il est omis de la liste des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à deux ans.

2 Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société. Toutefois celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3 La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès verbal.

4 Les conséquences de l'exclusion

- . En cas d'exclusion d'office l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les commissaires aux comptes.

Toutefois la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

- . En cas d'exclusion facultative l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées ci-après.

Le président du conseil d'administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

ARTICLE DIX - TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associés est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas des transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit un descendant ou un ascendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à prortion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est inscrite la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné pour la totalité des actions sur lesquelles portait la demande de cession. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservés aux commissaires aux comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

ARTICLE DOUZE - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes, restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - ORGANES DE LA SOCIETE -

ARTICLE TREIZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

DUREE DES FONCTIONS ET LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'Administrateur est de quatre vingts ans.

REMUNERATION

L'administrateur commissaire aux comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappé et jusqu'à la fin de celle-ci.

ARTICLE QUATORZE - SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE QUINZE - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'Objet Social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE SEIZE - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le président doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'Objet Social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration est de soixante quinze ans.

Le ou les vice-présidents, si le conseil décide d'en nommer, doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

ARTICLE DIX SEPT - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques commissaires aux comptes. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Directeur Général est de soixante quinze ans.

ARTICLE DIX HUIT - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

1. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.
2. Les fondés de pouvoirs éventuellement nommés doivent être commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE DIX NEUF - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE VINGT - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

CONVOICATIONS ET LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre lieu du ressort de la Compagnie Régionale auprès de laquelle la société est inscrite.

ADMISSION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date des réunions de l'Assemblée.

REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre membre du collège d'actionnaires auquel il appartient ou également, s'il n'est pas commissaire aux comptes lui-même, par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

BUREAU

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

VOTE

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, le droit de vote, qui leur est attaché, appartient au nu-propriétaire dans tous les cas. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE VINGT ET UN - POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS -ARTICLE VINGT DEUX - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

ARTICLE VINGT TROIS - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception au dividende nonobstant une mesure de suspension (R.176 al.2) ou d'interdiction temporaire d'exercer (R.178 al.2)

V - LA DISSOLUTION -

ARTICLE VINGT QUATRE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - CONTESTATIONS -

ARTICLE VINGT CINQ

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes ; relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le président de la compagnie régionale, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Il statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

ARTICLE VINGT TROIS - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception au dividende nonobstant une mesure de suspension (R.176 al.2) ou d'interdiction temporaire d'exercer (R.178 al.2)

V - LA DISSOLUTION -

ARTICLE VINGT QUATRE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - CONTESTATIONS -

ARTICLE VINGT CINQ

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes ; relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le président de la compagnie régionale, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Il statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.